



ARRÊTE PREFECTORAL REGIONAL
en date du } 07 JUIL. 2011
enregistré le }
sous le numéro 11-144

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des débits de crise sur des stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Beauce centrale

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans la département en matière de police municipale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU l'arrêté n°11-076 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de la Conie à Villiers-Saint-Orien, mesuré le 3 juillet 2011 à 160 L/s, est, depuis cette date inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 180 L/s par les arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de la Juine à Méréville, mesuré le 24 juin 2011 à 514 L/s, est depuis cette date, inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 520 L/s par les arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de l'Essonne à Boulancourt, mesuré le 28 juin 2011 à 144 L/s, est, depuis cette date inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 150 L/s par les arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : État des ressources en eau dans la zone d'alerte de la Beauce centrale

Trois des cinq stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale présentent à ce jour un débit moyen journalier inférieur au Débit de Crise (DCR) tel que défini aux articles 7 des arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

En conséquence, les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et le secrétaire général de la Préfecture du Loiret constateront par arrêté l'état de crise dans toute la zone d'alerte Beauce centrale telle que définie aux articles 2 des arrêtés n°2011-392 modifié et n°11-076 modifié du 12 avril 2011 sus-cité.

Article 2 : exécution

Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le Préfet de la Région Centre,
Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Michel CAMUX



ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du } 07 JUIL. 2011
enregistré le }
sous le numéro 11-145

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ

**constatant le franchissement du débit de crise sur la station hydrométrique
de référence de la zone d'alerte Bassin du Fusain**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans la département en matière de police municipale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu

de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que le débit du Fusain à Courtempierre, mesuré le 20 juin 2011 à 69 L/s, est inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 120 L/s par l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : État des ressources en eau dans la zone d'alerte Bassin du Fusain

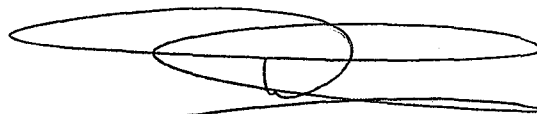
La station hydrométrique de référence de la zone d'alerte bassin du Fusain présente à ce jour un débit inférieur au Débit de Crise (DCR) tel que défini à l'article 7 de l'arrêté n°2011-392 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

En conséquence, les préfets des départements du Loiret et de Seine-et-Marne constateront par arrêté l'état de crise dans toute la zone d'alerte bassin du Fusain telle que définie à l'article 2 de l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 sus-cité.

Article 2 : exécution

Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le Préfet de la Région Centre,
Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,



Michel CAMUX



ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du } 07 JUL. 2011
enregistré le }
sous le numéro 11-146

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des débits de crise sur les stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Montargois

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police municipale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'en égard au niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et aux risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et la satisfaction des besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, mesuré le 25 juin 2011 à 9 L/s, est, depuis cette date inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 10 L/s par l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

CONSIDÉRANT que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes, mesuré le 26 juin 2011 à 62 L/s, est depuis cette date, inférieur au Débit de Crise (DCR) fixé à 66 L/s par l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 : État des ressources en eau dans la zone d'alerte Montargois

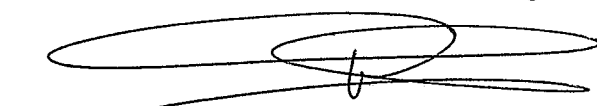
Les deux stations hydrométriques composant le réseau de référence de la zone d'alerte Montargois présentent à ce jour un débit moyen journalier inférieur au Débit de Crise (DCR) tel que défini à l'article 7 de l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

En conséquence, le préfet du Loiret constatera par arrêté l'état de crise dans toute la zone d'alerte Montargois telle que définie à l'article 2 de l'arrêté n°2011-392 modifié du 12 avril 2011 sus-cité.

Article 2 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Centre, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le Préfet de la Région Centre,
Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,


Michel CAMUX